

Certifié par le Maire
MC PERAUDEAU
le 7 juillet 2022



ARRÊTÉ 123-2022- 5-4-3
portant DÉLÉGATION DE FONCTION
à Monsieur MADRANGES Gilles

Le Maire de la commune de ARVERT

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur MADRANGES en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur MADRANGES 5ème adjoint au Maire

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté 118-2020 portant délégation de fonction à Monsieur MADRANGES est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur MADRANGES adjoint au Maire, a délégation permanente à compter du 4 juillet 2022, pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- associations
- culture
- finances
- ressources humaines

Ces missions seront assurées concurremment avec le Maire.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté 118-2020 restent inchangées

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex Téléphone : 05 49 60 79 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur MADRANGES



Fait à ARVERT,
le 1er juillet 2022,
Le Maire,
Marie-Christine PERAUDEAU

Certifié exécutoire compte tenu de la notification à l'intéressé(e) le 07/07/2022, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.

Signature